

La dispense est nulle, si les raisons alléguées pour l'obtenir ne sont pas vraies.

La maladie. Sont compris dans ce cas : les malades, les convalescents, les personnes débiles, âgées de plus de soixante ans, les nourrices, les femmes enceintes, etc.

Un travail pénible, tel que celui des ouvriers d'usines, des laboureurs, forgerons, boulangers, ou toute besogne dont on ne peut s'acquitter en jeûnant.

Dans le doute, c.-à-d. quand on n'est pas sûr que nos raisons sont suffisamment graves pour nous dispenser du jeûne, on doit consulter son confesseur.

Sixième commandement de l'Eglise

478. Par le sixième commandement, l'Eglise nous défend d'user, sans nécessité, d'aliments gras le vendredi et le samedi.

Dans notre Province, le Souverain Pontife a permis de faire gras le samedi, lorsque ce n'est pas un jour de jeûne.

L'Eglise nous défend. Cette défense commence à obliger dès l'âge de sept ans.

D'usage sans nécessité, c.-à-d. sans raisons graves, et les mêmes à peu près que celles qui exemptent du jeûne.

479. Les jours du Carême où, par dispense, on peut manger gras, il faut observer deux conditions : 1. ne faire qu'un seul repas gras, 2. ne pas manger de poisson à ce repas.

478. Qu'est-ce que l'Eglise nous défend par le sixième commandement : Vendredi, chair ne mangeras, ni le samedi même ? 479. Que faut-il observer les jours de jeûne du Carême où, par dispense, on peut manger gras ?